



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROCHETEAU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations),

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 13 septembre.

1° Les créanciers d'une société anonyme peuvent-ils valablement actionner les liquidateurs de cette société? (Rés. affir.)

2° Peut-on accorder un sursis à la vente poursuivie en vertu de jugemens du Tribunal de commerce confirmés par arrêts? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte le 9 de ce mois du jugement de la chambre des vacations de première instance, lequel a autorisé la continuation des poursuites exercées par M. Alibert, créancier de la société anonyme formée pour les transports accélérés par les bateaux à vapeur. La cause s'est présentée aujourd'hui sur l'appel avec de nouveaux développemens.

M^e Jules Persin, avocat des liquidateurs appelans, a exposé qu'en effet M. Alibert, ancien caissier de l'association qui s'était chargée d'exploiter le brevet d'invention de M. Raymond, est créancier aux termes de jugemens définitifs, 1^o de son cautionnement de 8,000 fr.; 2^o de ses frais et avances; mais il a soutenu que dans l'état actuel des choses l'exécution rigoureuse de ces condamnations ne peut être poursuivie. La société, en nommant des liquidateurs pour le recouvrement de son actif et le paiement de son passif, les a chargés de vendre non seulement les bateaux inventés par le sieur Raymond et qui se distinguent des autres par une roue unique placée à l'arrière, mais encore le brevet d'invention sans lequel l'acquisition de ces bateaux serait illusoire. On ne peut convenablement effectuer la vente du brevet avant que le procès avec la compagnie Fossard et Margéridon ne soit terminé. Il y a d'une part pourvoi de ces messieurs contre l'arrêt de la Cour royale qui a rejeté leur demande en déchéance, et d'autre part M. Molard et deux autres membres de l'institut, chargés de faire un rapport sur le procès en contrefaçon, n'ont pu encore s'acquitter de la mission qui leur était confiée. M. Molard, est membre du jury d'exposition; les deux autres commissaires sont également retenus par des occupations urgentes, ensorte qu'ils n'ont pas fait autre chose que prêter leur serment. Rien ne serait préjudiciable à la liquidation de la société comme la vente du matériel des bateaux dans les circonstances actuelles. On en tirerait à peine 8 ou 10,000 fr. qui ne suffiraient pas même pour désintéresser M. Alibert, au lieu qu'en attendant la décision du procès sur le brevet, on pourrait obtenir de 2 à 300,000 fr.

En droit, M^e Persin a établi que les liquidateurs d'une société anonyme ne peuvent valablement la représenter dans les actions dirigées contre le fond même de la société; ils ne sont que de simples mandataires, de véritables syndics, et l'on ne peut les actionner hors des termes de leur mandat, tel qu'il a été fixé par la sentence arbitrale. C'est donc le cas d'accorder un sursis à la vente indiquée pour le 16 septembre et d'arrêter des poursuites isolées qui seraient désastreuses pour toutes les parties.

M^e Delangle a répondu, pour M. Alibert, que les liquidateurs représentent les anciens administrateurs institués par le pacte fondamental de la société. Comme il est impossible de traduire devant les Tribunaux trois cents actionnaires qui sont inconnus, il faut bien attaquer ceux qui se trouvent en nom et qui se sont chargés de répondre à toutes les actions dirigées contre la société. La nécessité de terminer le procès avec MM. Fossard et Margéridon n'est qu'un vain prétexte qui entraînerait d'interminables lenteurs. Enfin les jugemens obtenus par M. Alibert et consacrés par la Cour sont au nombre de six, et l'art. 647 du Code de commerce défend sous peine de nullité, même de *dommages et intérêts* contre les magistrats, d'accorder aucun sursis à de pareilles sentences.

M^e Tonniet, au nom d'un créancier intervenant, réplique et reproduit de nouveaux argumens contre le système établi par le jugement dont est appel.

M^e Persin fait une courte observation sur l'art. 647 que l'on vient d'invoquer. Cet article défend aux Cours royales d'accorder des défenses et de surseoir à l'exécution des jugemens des Tribunaux de commerce; mais il ne s'agit pas ici de suspendre l'exécution d'un jugement qui aurait ordonné la vente. Les jugemens dont est porteur M. Alibert ont seulement reconnu la validité de ses créances, sans s'expliquer sur le mode des poursuites.

M. Tarbé, substitut de M. l'avocat-général, repousse l'assimilation que l'on a voulu faire des liquidateurs aux syndics d'une faillite ou à

des héritiers bénéficiaires, et il conclut à la confirmation du jugement.

M. le président demande que l'expédition de la sentence soit mise sous les yeux de la Cour.

M^e Delangle: Le jugement n'a pas été levé; mais le texte, qui a été lu d'après la Gazette des Tribunaux, est parfaitement exact.

M^e Persin répond aussi de la fidélité de ce texte.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

Considérant que la mise en liquidation d'une société ne peut porter préjudice aux autres créanciers, et que les liquidateurs d'une société anonyme ne sont pas syndics ou mandataires de la masse des créanciers;

Considérant qu'on ne peut surseoir à l'exécution de sentences commerciales;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

— M^e Labrouste, avoué de M. Borelly, a exposé ainsi les faits d'un procès qui concerne M. le marquis de Beausset, auteur des *Mémoires sur l'intérieur du palais impérial*.

Une société commerciale a été formée entre M. Borelly, négociant, et M. le marquis de Beausset, pour la vente d'huile et les opérations de banque. La société n'a pas prospéré, et des difficultés étant survenues à l'occasion de la liquidation et des comptes, les parties ont nommé des arbitres. Ces arbitres n'ont pas été d'accord, et le Tribunal de commerce a été appelé à nommer un tiers-arbitre; mais, par un singulier effet du hasard, le Tribunal, d'office, a nommé pour tiers-arbitre M. Alexandre Baudouin, libraire, éditeur des mémoires de M. le marquis de Beausset. M. Borelly a interjeté appel du jugement qui a nommé M. Baudouin,

M. Borelly n'a pas de reproches personnels à adresser à M. Alexandre Baudouin; mais un libraire ne peut-il pas, par ses travaux, être étranger aux opérations de banque et au commerce de l'huile? Mais M. Baudouin est-il dans une position suffisamment indépendante et impartiale, lui qui est l'éditeur des mémoires de M. de Beausset, qui lui a payé le prix de ses manuscrits, qui aura à lui payer le prix des éditions nouvelles qu'il en fera sans doute encore, et le prix des nouveaux mémoires qu'il annonce et qui feront suite aux premiers? M. Baudouin ne peut pas vouloir juger M. Borelly malgré lui, et M. le marquis de Beausset aurait mauvaise grâce à vouloir absolument être jugé par son libraire, par l'éditeur de ses mémoires.

M^e Labrouste a demandé que la Cour nommât un autre tiers-arbitre.

La Cour, après avoir entendu M^e Cauët pour M. le marquis de Beausset, considérant que M. Alexandre Baudouin peut, par la nature de son commerce, être étranger aux opérations, objet de la société dont il s'agit, a nommé M. Picard arbitre, à la place de M. Alexandre Baudouin.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Dans une cause, qui semblait d'abord ne devoir offrir que peu d'intérêt, la Cour a rendu un arrêt, que nous nous empressons de faire connaître, parce qu'il tend à déraciner un préjugé indigne d'un siècle de lumières, de tolérance religieuse et d'égalité.

M. Abraham Moïse Bedarride, propriétaire foncier, domicilié à Pédenas, avait acquis par acte public du 23 avril 1820, une pièce de terre-vigne, de M. Joseph Perrin, au prix de 2,000 fr. Cette vente était faite à pacte de rachat pendant cinq ans. Le vendeur devait rester en possession pendant ces cinq ans, moyennant la rente annuelle de 100 fr. par an. Il avait même la faculté d'opérer le rachat en plusieurs paiemens, pourvu que ce rachat fût entièrement opéré dans le délai convenu, et la rente de 100 fr. devait diminuer à concurrence de ces paiemens, sur le pied de 5 pour 100.

Le délai de cinq ans allait expirer, lorsque, par un acte public du 18 avril 1825, M. Bedarride bailla à ferme la dite pièce de terre-vigne à M. Jean Perrin, fils du vendeur, pour le terme de cinq ans, au même prix de 100 fr. par an, payable fin janvier de chaque année.

Le terme de janvier 1826 étant échu sans être payé, Bedarride fit faire un commandement, le 5 mai suivant, audit Jean Perrin de lui payer les 100 fr. échus. Le 22 du même mois, Jean Perrin forme opposition à ce commandement, sur le fondement: 1^o que Joseph Perrin, son père, lui avait vendu, par un acte public du 20 avril 1809, qu'il fit signifier, non-seulement cette même pièce de terre-vigne, au prix de 300 fr., mais encore sa maison d'habitation, au prix de 600 fr.; d'où il tirait la conséquence que Joseph Perrin, sou

père, avait commis un stellionat en vendant cette même vigne à Bedarride par l'acte de 1820, et que cette dernière vente était nulle, aux termes de l'art. 1599 du Code civil; 2° il prétendit aussi qu'à raison de diverses créances, Bedarride lui avait sur-exigé au moins une somme de 2,400 fr. pour intérêts qu'il qualifiait d'archi-usuraires. En conséquence, il demanda que le commandement, le bail à ferme et l'acte de vente fussent annulés; que Bedarride fût condamné à lui restituer tout au moins la dite somme de 2,400 fr., et à lui payer 3,000 fr. à titre de dommages et intérêts, le tout exigible par corps, avec dépens.

Bedarride, de son côté, se borna à conclure à ce qu'il plût au Tribunal, rejeter l'opposition de Jean Perrin; ordonner la continuation des poursuites; dire que le jugement à intervenir sera exécuté par provision, nonobstant l'appel et sans caution; et condamner Jean Perrin aux dépens, sauf à lui à se pourvoir comme il avisera, pour la répétition des intérêts prétendus sur-exigés, ainsi que pour toutes autres demandes, tous les droits et exceptions des parties demeurant expressément réservés.

Le Tribunal de Béziers, saisi de cette affaire, décida, par jugement du 6 mars 1827, qu'il y avait eu usure, que la vente consentie à Bedarride était nulle, soit parce que Joseph Perrin n'était plus propriétaire de la vigne, l'ayant déjà vendue, depuis 1809, à Jean Perrin, son fils, soit parce qu'elle avait eu pour principe des intérêts usuraires, soit enfin parce qu'elle avait été faite sans prix, Joseph Perrin ayant précédemment plus que payé à Bedarride ce qu'il lui devait légitimement. En conséquence il annula la vente et le bail à ferme, relaxa Perrin fils de la demande en paiement des fermages, renvoya à une liquidation à faire après un plus amplement ouï, et condamna Bedarride aux dépens. Celui-ci interjeta appel devant la Cour royale de Montpellier.

Les débats de première instance et les mémoires publiés de part et d'autre envenimèrent singulièrement cette affaire et ressuscitèrent de vieilles récriminations du XIII^e siècle.

« Bedarride est juif, disait-on, vous vous plaignez d'usure, votre procès est gagné. » On représentait Perrin défendant sa vigne avec toute l'énergie de Naboth. Tout en avouant qu'il est des juifs fort estimables, et en déclarant qu'on tolérât tous les cultes, on ajoutait que l'usure est le péché originel des juifs. Enfin, on plaisantait sur un certificat produit par M. Bedarride en faveur de sa moralité, de son désintéressement et de ses principes religieux, certificat revêtu de signatures honorables, parmi lesquelles se trouvaient celles de plusieurs juges de paix, du président du Tribunal de commerce, de M. Delestang, prêtre, et M. Coste, curé, et on s'écriait : *Deux prêtres attestent l'orthodoxie hébraïque d'un juif!*

« Il est difficile de croire, répondait M. Bedarride, que dans le sanctuaire de la justice, sous l'empire d'une Charte qui protège également tous les cultes, dans un siècle où toutes les Cours du royaume rivalisent d'efforts pour maintenir cette égalité devant la loi, qui n'admet aucune distinction de personnes, de sectes ni de rangs, de semblables moyens puissent être mis en œuvre. Quoi, mon procès sera bon si je professe une religion, il sera mauvais si j'en pratique une autre! Il n'y a, en France, que M. Perrin qui puisse penser et imprimer une pareille doctrine.

« Les juifs se montrèrent usuriers, lorsque les princes qui les recevaient dans leurs états leur imposaient pour condition de ne pouvoir faire autre chose que de se livrer à l'usure. On lit en effet dans une ordonnance du mois de mars 1360, du roi Jean II : « Considérant que plus les juifs auront de privilèges, mieux ils pourront payer la taxe que nous faisons peser sur eux. Par ces motifs, nous leur permettons de prêter à 80 p. 100. » (Recueil des ordonnances du Louvre, tom. 3, p. 351.)

« Quelque temps après, Jean II les chassa, et confisqua leurs biens, ce qui fait dire à un historien que les rois s'étaient servis des juifs pour lever des impôts indirects sur les peuples.

« Voilà la cause première, voilà l'explication du reproche d'usure que, dans des siècles qui sont déjà loin de nous, on a été fondé à adresser, non pas à tous les juifs indistinctement, mais à un grand nombre d'entre eux. Ce reproche a pu être fondé, tant que la cause subsistait; mais, grâce à nos institutions, l'effet a disparu avec la cause. L'état actuel des juifs est là pour en faire foi. Il y a donc loin de cette tache passagère que des siècles de persécution leur avaient imprimée, à un péché originel, qui ferait supposer que la religion juive autorise de pareils abus.

« Quant à la comparaison de M. Perrin avec Naboth, je dois rappeler à mon adversaire que si le roi Achab, lorsqu'il voulait agrandir son jardin aux dépens de la vigne de Naboth, eût pu lui opposer un contrat de vente en bonne forme, Naboth aurait eu tort de résister.

« Vous vous trompez, ajoutait M. Bedarride, lorsque vous supposez que deux prêtres ont attesté mon orthodoxie hébraïque; ils étaient trop éclairés tous les deux pour étendre jusque-là leur mission.

« Vous aviez critiqué mes principes religieux; vous aviez fait supposer qu'ils me mettaient en guerre ouverte avec les chrétiens; mes concitoyens ont attesté que mes principes religieux n'avaient rien qui pût m'aliéner l'estime et la bienveillance. Deux prêtres ont sanctionné ce fait du poids de leur autorité, en rendant hommage au caractère d'un homme que l'un d'entre eux connaît depuis plus de 30 ans. En contribuant à me faire obtenir la justice qui m'est due, ils trouveront dans leur conscience de quoi les dédommager des sarcasmes qu'une plume, qui ne respecte personne, a pu se permettre contre eux.

« Pour son édification future, qu'il apprenne d'un vieillard (M. Bedarride a 80 ans) que ce n'est pas la première fois que des prêtres catholiques ont prêté leur appui à un juif injustement attaqué.

« Au cinquième siècle de l'ère chrétienne, c'est-à-dire à une épo-

que où la véritable piété était bien moins éclairée, Apollinaire Sidoine, évêque de Clermont, recommandait un juif, qui avait un procès, à un autre évêque; il lui écrivait que « s'il est du devoir » d'un pasteur chrétien de combattre l'erreur des juifs, il est de sa justice de protéger leurs personnes dans les causes civiles toutes les fois qu'ils ont la raison pour eux (1). »

« Puissent ces principes, émis par un évêque du cinquième siècle, réformer l'opinion de mon adversaire sur ceux qui ne professent pas sa religion! Puissent-ils lui apprendre à user de prudence et de réserve dans ses écrits! Celui qui veut prouver que la cause qu'il soutient est la bonne, n'a pas besoin d'avoir recours à des personnalités dégoûtantes. *Linguam (dit un père de l'église) freno temperat à convitiis abstinere. Vaniloquio non delectatur.* »

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu par la Cour dans son audience du 31 août :

Attendu qu'au 25 avril 1820, époque à laquelle la vigne dont il s'agit fut vendue par Perrin père à l'appelant, celui-ci se trouvait créancier légitime de Perrin père et fils en une somme d'environ 2,000 fr.;

Qu'en effet, il avait en son pouvoir trois effets faisant ensemble 1,177 fr. ainsi que trois jugemens de condamnation au paiement desdits effets, auquel l'intimé avait acquiescé;

Qu'en outre il lui était encore dû 600 fr. sur une lettre de change de 1,000 francs, et 151 fr. sur un autre effet de même nature, de 278 fr.; que ces deux derniers effets étaient le résultat de deux réglemens de compte entre parties, et n'avaient rien que de légitime, d'après les divers actes et circonstances de la cause;

Attendu que les autres paiemens que l'intimé allègue avoir faits à Bedarride, ne sont pas établis;

Qu'il suit de là, que Bedarride a pu payer la vigne en question avec les effets dont il était porteur; que cette acquisition n'offre rien que de légal, et qu'on n'y reconnaît point le caractère d'un contrat pignoratif; que le premier et le plus important de ses caractères est l'habitude de l'usure, et que la cause n'a présenté ni preuve, ni même présomption d'usure dans la conduite de l'appelant qui, au contraire, a paru jouir d'une réputation non contestée de probité, et qu'il serait contraire à tous les principes d'équité de trouver quelque motif de suspicion dans la religion juive qu'il professe, religion autorisée et protégée par les lois de l'état;

Attendu que Perrin fils oppose en vain le contrat de vente de la même vigne, à lui passé par son père à une époque bien antérieure; qu'il a reconnu lui-même que cet acte de vente n'avait rien de réel en acceptant de Bedarride le bail à ferme de ladite vigne, et en signant ledit bail; d'où il suit qu'il a reconnu ledit Bedarride pour légitime propriétaire de ladite vigne dont il s'agit, et aurait ratifié ainsi, s'il était nécessaire, la vente consentie par son père à Bedarride;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel relevé par Bedarride, du jugement du Tribunal de Béziers, en date du 6 mars 1827, et réformant, disant droit aux conclusions dudit appelant, démet Perrin fils de son opposition au commandement dirigé contre lui en paiement du terme du bail à ferme échü; ordonne que les exécutions commencées seront continuées jusqu'à parfait paiement;

Et en ce qui touche la suppression du mémoire de Perrin, demandée par l'appelant, attendu que l'arrêt rendu en sa faveur le justifie suffisamment, déclare n'y avoir lieu d'ordonner ladite suppression; condamne l'intimé aux dépens, tant de première instance que d'appel, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 septembre.

(Présidence de M. Olivier.)

Lorsque l'accusé, aux termes de l'art. 266 du Code d'instruction criminelle, est interrogé par un juge, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison d'arrêt, y a-t-il présomption légale que ce juge a été délégué à cet effet par le président de la Cour d'assises? (Rés. affir.)

La complicité ne constitue-t-elle pas un crime spécial qui peut être puni alors même que l'auteur principal est inconnu? (Rés. aff.)

Si l'auteur principal du crime est inconnu, qu'il ne résulte ni de la procédure écrite ni des débats oraux aucun indice ni présomption de la personne qui pourrait être cet auteur principal, n'y a-t-il pas impossibilité de se défendre pour celui qui est accusé, comme complice, pour avoir provoqué par dons ou promesses, cet auteur principal, et par conséquent n'y a-t-il pas nullité de la condamnation? (Rés. nég.)

Lorsqu'après un renvoi de cassation, il est procédé à une nouvelle instruction, et qu'il est à cet effet donné des délégations à des juges instructeurs du ressort de la Cour d'assises dont l'arrêt a été cassé, y a-t-il, aux termes de l'article 431 du Code d'instruction criminelle, nullité de la condamnation prononcée par la Cour d'assises devant laquelle le renvoi a été ordonné, si d'ailleurs les témoins entendus dans cette nouvelle procédure écrite, ont été entendus à l'audience, avec toutes les formalités exigées par la loi? (Rés. nég.)

Déjà la Gazette des Tribunaux a rendu compte du premier pourvoi formé par Rivière, traduit devant la Cour d'assises du Loiret, comme complice du crime d'assassinat pour avoir provoqué par dons ou promesses, Jacquemart et Lenormand ou tous autres auteurs de ce crime.

Jacquemart et Lenormand furent acquittés: Rivière fut condamné à la peine capitale.

L'arrêt de la Cour d'assises du Loiret fut cassé pour vice de formes, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne séant à Melun.

(1) Boissi, dissertation sur les Juifs, t. 2, p. 2.

Rivière fut transféré à la maison d'arrêt de cette ville; il fut interrogé dans les 24 heures de son arrivée, par M. le président du Tribunal: un supplément d'instruction fut ordonné, et des délégations à cet effet furent données à deux juges d'instruction du ressort de la Cour d'assises du Loiret.

Rivière fut de nouveau condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de Melun: il se pourvut de nouveau en cassation.

M^e Piet, défenseur de Rivière, s'exprime en ces termes:

« Le premier moyen repose sur la violation de l'art. 266 du Code d'instruction criminelle: cet article veut que l'accusé soit interrogé dans les vingt-quatre heures par le président de la Cour d'assises ou par un juge qu'il délègue. Or, dans l'espèce, le vœu de cet article n'a point été rempli; car Rivière a été interrogé par le président du Tribunal civil de Melun, et il n'est pas prouvé qu'il ait agi en vertu d'une délégation à lui donnée par le président de la Cour d'assises.

« Le second moyen, continue M^e Piet, repose sur le texte précis de la loi. L'art. 431 du Code d'instruction criminelle déclare que, s'il y a eu lieu, après un renvoi de cassation, à un supplément d'instruction, il ne pourra être donné de délégation, à cet effet, aux juges d'instruction exerçant leur ministère dans le ressort de la Cour d'assises, dont l'arrêt a été cassé.

« A la vérité l'art. 431 ne contient pas littéralement la peine de nullité; mais les motifs qui ont dicté la disposition tiennent à un ordre tellement élevé qu'il est impossible qu'il n'y ait pas nullité radicale là où il y a eu violation des règles prescrites par cet article. Le législateur, connaissant la faiblesse inhérente à la nature humaine et dont les esprits supérieurs eux-mêmes ne savent pas toujours se garantir, a craint que l'instruction nouvelle ne fût pas dirigée avec toute l'impartialité, qui doit présider aux affaires criminelles; d'ailleurs il ne s'agit pas d'un simple moyen de forme: il s'agit de l'incompétence des magistrats qui ont procédé à la nouvelle instruction.

« Le troisième moyen n'est pas moins formel. En effet, c'est un principe d'éternelle justice, qu'il ne peut y avoir de condamnation là où il ne peut y avoir de défense. Le méconnaître, ce serait abjurer cette maxime tutélaire, qu'il vaut mieux laisser échapper un coupable que de condamner un innocent. Or, il était physiquement impossible que Rivière pût se défendre; car il était accusé d'avoir provoqué par dons ou promesses l'auteur d'un assassinat. Or, l'auteur du crime était inconnu. Jacquemart et Lenormand avaient été acquittés, et aucun indice ou présomption ne résultait contre aucun autre individu, soit de l'instruction écrite, soit de l'acte d'accusation, soit du réquisitoire du ministère public, soit des dépositions des témoins; la Cour d'assises elle-même en a donné acte à l'accusé; il aurait donc fallu que Rivière, pour démontrer son innocence, parcourût tous les individus du globe, et prouvât qu'il n'avait fait ni dons ni promesses à aucun d'eux, et qu'en tous cas aucun d'eux n'était l'auteur du crime. Imposer à Rivière une pareille obligation, ce serait le condamner à l'impossible. »

M. Fréteau de Penny, avocat-général, a pensé que la violation de l'art. 431 du Code d'instruction criminelle devait entraîner la cassation de l'arrêt. Ce magistrat a conclu au rejet des deux autres moyens.

La Cour, après une heure et demie de délibération en la chambre du conseil :

Sur le premier moyen: attendu qu'aux termes de l'art. 266 du Code d'instruction criminelle, l'accusé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures par le président de la Cour d'assises ou par un juge par lui délègué;

Que toutes les fois que l'accusé est interrogé par un juge, il y a présomption légale qu'il a été délègué à cet effet par le président de la Cour d'assises;

Sur le troisième moyen: attendu que la question posée au jury était celle de savoir si l'accusé avait provoqué par dons ou promesses non seulement Jacquemart ou Lenormand mais encore tous autres auteurs du crime;

Que dans cet état, la réponse du jury et l'arrêt de condamnation sont conformes à la loi;

Que l'accusé n'était pas dans l'impossibilité de se défendre, puisqu'il aurait pu repousser par la preuve contraire les faits spéciaux de complicité qui lui étaient imputés;

Que la complicité est un crime spécial qui peut être puni alors même que l'auteur principal reste inconnu;

Sur le second moyen: attendu que la procédure écrite ne peut servir de base à un arrêt de condamnation;

Que les dépositions des témoins entendus par le juge d'instruction ne peuvent entraîner la condamnation de l'accusé qu'autant que ces témoins viennent oralement renouveler leurs dépositions aux débats, avec prestation de serment;

Que ce principe est d'autant plus certain que l'art. 341 du Code d'instruction criminelle défend au président de la Cour d'assises de remettre aux jurés, se retirant dans la chambre de leurs délibérations, les dépositions écrites des témoins;

Que par conséquent, et quand même il y aurait eu violation de l'art. 341 du Code, par la délégation faite à des juges d'instruction du ressort de la Cour d'assises dont l'arrêt a été cassé, comme dans l'espèce les nouveaux témoins ont été entendus à l'audience avec toutes les formalités exigées par la loi, le condamné est non recevable à se plaindre de cette violation;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté, après avoir entendu les observations de M. Godard de Saponay, le pourvoi de Martin Coutier et Remi Chiquet, condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises de la Marne, pour crime d'assassinat.

Elle a aussi rejeté les pourvois: 1^o de Marie Angélique Petit, femme Lafosse, condamnée à la peine de mort, par la Cour d'assises de Versailles, pour crime d'incendie; 2^o de Louis Ridault, condamné aussi à la peine capitale, par la Cour d'assises de la Vienne, pour crime d'assassinat; 3^o de Proulard, condamné à la même peine, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour tentative d'assassinat; 4^o de Pierre Sauron, sourd-muet, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Cantal, pour homicide volontaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 13 septembre.

(Présidence de M. le conseiller Hardouin.)

Une perversité vraiment précoce, une adresse coupable et digne des voleurs les plus expérimentés, amenait aujourd'hui sur le banc des accusés un malheureux jeune homme, appartenant à une honnête famille, le nommé Rendon. A côté de lui figurait un enfant de 13 ans, le jeune Wika; entraîné par son camarade et trop tôt initié à de funestes secrets.

Rendon travaillait chez le sieur Delille, blanchisseur à Clichy-la-Garenne. Au mois de juin dernier, le jour de la fête de Clichy, 25 f. furent volés au sieur Delille, qui en accusa son apprenti. Rendon, sévèrement corrigé par sa mère et renvoyé par son maître, ne voulut pas rentrer chez ses parents. Il prit ses effets et partit, emmenant avec lui le jeune Wika, son camarade, qu'il était parvenu à débaucher. Les deux petits malheureux, sans pain et sans asile, couchèrent pendant plus de huit jours dans les champs, et Rendon commença sa vie aventureuse et vagabonde par soustraire un pain de six livres chez la veuve Dumure, dont il connaissait le fils. Mais bientôt un crime, de la nature la plus grave, attira sur les fugitifs l'attention de la justice.

Un dimanche soir, le 17 juin, Rendon et Wika s'introduisent, sans être vus, dans la maison de Delille et se cachent dans le grenier où ils passent la nuit. Ils savaient que le lendemain lundi, jour où les blanchisseurs vont reporter le linge à leurs pratiques, la maison serait déserte. En effet, à peine le sieur Delille et ses gens étaient-ils sortis, que Rendon descend dans la cour, saisit une échelle, monte jusqu'aux fenêtres de l'appartement de son ancien maître, détache adroitement, et sans le casser, un des carreaux, et pénètre dans l'intérieur. Là il s'empare d'une clef dont il connaissait la cachette, ouvre le secrétaire et y ramasse tout l'argent qui s'y trouvait. *En voilà une bonne poignée*, dit-il en descendant à son petit complice, qui avait été chargé de faire le guet. Il avait pris 200 fr. à-peu-près. Le carreau fut d'ailleurs remplacé par lui avec le plus grand soin. Wika n'eut pour sa part qu'une veste et une culotte, que Rendon lui acheta, et quatre ou cinq sous par jour pour sa nourriture.

Le 25 du même mois de juin, un troisième vol avec escalade et effraction fut commis à Clichy-la-Garenne, au préjudice des époux Boucher, blanchisseurs. Les voleurs avaient emporté des bijoux pour une valeur de 450 fr.

Cependant les recherches actives des parents de Wika ne furent pas long-temps infructueuses. Ils rencontrèrent leur enfant sur un des boulevards de Paris et le reconduisirent dans le domicile paternel. Rendon, contre lequel s'étaient élevés les plus graves soupçons, fut arrêté à son tour. Déjà il avait dépensé ou perdu au billard l'argent volé chez le nommé Delille, et il déclara que pendant les huit jours de sa vie errante et vagabonde, il avait fait de mauvaises connaissances qui l'avaient conduit dans un garni où se réunissaient des voleurs avec leur chef. *Et quel était ce chef?* demandait à Rendon M. le juge d'instruction. — *C'était celui qui volait le mieux*, répondit ce malheureux jeune homme.

Aujourd'hui, devant la Cour d'assises, Rendon est convenu des deux vols commis au préjudice du sieur Delille. Il a avoué également le vol du pain de six livres; mais il a prétendu n'avoir aucune connaissance de celui commis chez les époux Boucher. Le sang-froid et l'impassibilité de ce jeune accusé repoussaient la pitié que son âge aurait dû inspirer. Quant à Wika, il a parlé devant ses juges, comme il avait agi sans doute, en enfant.

Les promesses de son camarade Rendon l'avaient séduit. « Viens, » lui disait ce dernier, je te ferai voir du nouveau, nous nous amuserons bien! » Ce plaisir se réduisit d'abord à coucher en plein air. Mais après le vol des 200 fr., Rendon et Wika menèrent une joyeuse vie. Ils allèrent dîner à Amières, revinrent ensuite à Paris, montèrent en fiacre, et se rendirent à la Porte-Saint-Martin, où l'on donnait: *La vie d'un Joueur*. Le lendemain ils allèrent voir à la Gaîté le mélodrame de *Poutailler*.

L' inexpérience de Wika ne permettait pas de le condamner. Il a été acquitté, et Rendon au contraire a été déclaré coupable à-la-fois de vol domestique, de vol nocturne et de vol avec escalade et effraction.

Après l'acquiescement de Wika, M. le président demanda si son père est présent à l'audience. — Oui M. le président, répond M^e Claveau, défenseur de Wika.

M. le président: « Faites-le approcher. — Vous voyez, lui dit le magistrat, quelle a été la conduite de votre fils! il a suivi un homme coupable, il est resté long-temps absent de chez vous. C'est défaut de surveillance de votre part. Il vous est rendu aujourd'hui par l'indulgence de MM. les jurés. Mais s'il commettait de nouvelles fautes, songez que vous en seriez responsable, que c'est vous qui seriez coupable. Vous devez savoir maintenant que votre fils a des inclinations vicieuses; sachez le surveiller. »

Après ces paroles, qui ont produit une vive impression sur l'auditoire, les gendarmes veulent faire retirer le jeune Wika. « Non, dit M. le président, ne l'emenez pas. »

Rendon est introduit; on lui lit la déclaration du jury; il reste impassible. Condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition, il paraît étranger aux émotions des spectateurs et se retire tranquillement. Puisse du moins cette leçon terrible n'être pas perdue pour Wika!

— A ces criminels novices a succédé un ancien forçat, vieilli dans le bagne et habitué aux Cours d'assises, le nommé Creton, accusé de deux vols, commis dans le courant du mois de novembre 1821. Creton, sorti du bagne, avait été mis en surveillance à Vierzon. Il rompit deux fois son ban et courait les campagnes pour y exercer son état

de marchand-colporteur. Il s'était lié au bague avec le nommé Roger, qui se trouvait alors en surveillance à Senlis. Roger n'était pas plus fidèle à son ban que Creton et tous deux vivaient à Paris avec deux femmes, condamnées également aux travaux forcés pour vols et récemment sorties des prisons. Ces vétérans du bague comptaient entre eux quarante cinq ans de travaux forcés.

Dans la nuit du 23 au 24 juillet 1821, on enleva chez le nommé André Pers, chaudronnier à Epinay, tous les objets qui garnissaient sa boutique : des arrosoirs, des chaudrons, des tourtières, etc. Le matin, Pers, à son réveil, ne trouva plus que les quatre murs; mais il découvrit sur un banc, où il se plaçait pour travailler, les morceaux d'un passeport délivré au nommé Creton, forçat libéré et à côté du passeport un bout de chandelle et quelques allumettes.

Le 11 novembre suivant, entre 4 et 8 heures du soir, des voleurs s'introduisirent, à l'aide d'effraction, chez le sieur Caquineau, bottier, rue des Postes, n° 15. Ils brisèrent toute la devanture de la boutique et s'emparèrent de six paires de bottes, vingt-deux paires de souliers, une montre d'or, sa chaîne et sa clef, plus de 400 fr. en argent et une quantité considérable d'effets d'hommes et de femmes.

Quelque temps après ces deux vols, Creton et Roger, qui tous deux avaient rompu leur ban, furent reconnus et arrêtés par le gendarme au village de La Chapelle, près Paris. Roger et sa femme furent renvoyés de la plainte, et condamnés quelque temps après, mais pour d'autres vols. Creton au contraire restait sous le poids d'une accusation accablante.

Creton sentait bien qu'il ne pouvait échapper. Mais son audace et sa vieille expérience ne le servirent que trop bien dans cette occasion. Pendant que M. Desmortier, juge d'instruction, seul avec un gendarme, procédait à son interrogatoire, Creton s'échappe tout-à-coup, tire la porte sur lui, tourne la clef et s'enfuit laissant le juge enfermé dans son cabinet. Il évita ainsi le sort qui l'attendait, et se réfugia en Belgique. Cependant l'amour du pays vit toujours, même dans le cœur d'un forçat. Creton eut l'imprudence de revenir à Paris, où il fut arrêté il y a deux mois. Cette fois, son adresse n'a pu l'empêcher de comparaître en Cour d'assises.

A entendre Creton, jamais accusé ne fut plus innocent que lui. Si l'on a retrouvé les morceaux de son passeport dans la boutique du sieur Pers, c'est qu'il avait perdu ses papiers quelque temps auparavant, et que des malfaiteurs auront voulu s'en servir pour détourner d'eux les soupçons, et les faire porter sur un innocent. Quant aux bottes et aux souliers saisis dans sa chambre, il les avait trouvés sous une grosse pierre de taille rue du Sentier. — Et le coulant d'or, lui dit M. le président? Et la pièce d'indienne? Les avez-vous aussi trouvés sous cette pierre? — Oui, Monsieur, ils étaient cachés dans les bottes.

Malgré ces dénégations, et le talent de son défenseur, M^e Frémery, Creton a été déclaré coupable et condamné, attendu la récidive, aux travaux forcés à perpétuité.

Sa complice, la femme Lacroix, condamnée en 1822, après la fuite de Creton, comme recéleuse, Roger et sa concubine, condamnés également pour d'autres crimes, subissent tous maintenant le même sort.

COUR D'ASSISES DU JURA (Lons-le-Saulnier).

(Correspondance particulière.)

La session ouverte le 1^{er} septembre s'est terminée le 9. Sur dix causes soumises au jury, il y a eu deux acquittements, trois condamnations à plus ou moins d'années de prison, trois à la réclusion, une aux travaux forcés à temps et une à mort.

La plus grave comme la plus importante de ces affaires est celle d'un incendie commis à Saint-Claude, le 22 juin 1827, par le nommé Antoine-Joseph-Marie Clément, sur sa propre maison, qu'il avait fait assurer.

L'accusé, âgé de 37 ans, exerçait son état de tonnelier à Saint-Claude; il était obéré, et ses travaux suffisaient à peine à nourrir sa famille. En 1825 il avait acheté la maison qu'il habitait pour 6,000 fr.; il ne l'avait pas payée et l'avait assurée à la *Compagnie royale*, en 1826, pour 9,000 fr.; il avait aussi assuré son mobilier pour 4,000 fr., quoiqu'il ne valût pas plus de 1,100 fr.

Le moment où Clément devait payer sa maison et d'autres dettes approchait. La veille de l'incendie il avait annoncé à plusieurs personnes qu'il voulait payer ses créanciers le 1^{er} juillet, et qu'il lui resterait plus de 3,000 fr. Le matin même de l'événement il fut surpris tout tremblant dans son domicile, et dit aux personnes qui venaient lui parler, que toutes les fois qu'il buvait de l'eau le matin il était sûr de trembler. Vers huit heures du soir, la veuve André, sa seule locataire, le rencontra descendant l'escalier qui conduit au grenier. Elle lui parla, Clément garda le silence; il avait un air sombre et rêveur : *Donnez-moi au moins une prise*, ajouta-t-elle; Clément ne répondit rien. Vers six heures du soir, la veuve André avait trouvé fermée la porte qui conduit au grenier. Cependant, lorsque l'incendie se manifesta et au moment où l'on voulut porter des secours, cette porte était ouverte; la clef se trouvait à la disposition de l'accusé.

Le feu s'est manifesté dans le grenier de Clément à onze heures du soir. Au moment où l'on a appelé du secours, l'accusé n'était pas chez lui. Il s'était placé dans une petite rue, d'où il pouvait remarquer les progrès de l'incendie. Quand il reutra, il ne monta point dans les étages de dessus; il se rendit dans son logement au rez-de-chaus-

sée, réveilla sa femme et lui dit : *Lève-toi, le feu est chez le voisin Dessertine*. Plusieurs personnes lui demandaient des haches et d'autres instrumens pour couper les toits et arrêter l'incendie. *Je ne sais, disait-il, où sont mes haches; cherchez dans la maison*. Pendant toute la durée de l'incendie, il n'a porté aucun secours et avait l'air d'un homme hébété et stupéfait. Lors de son arrestation il portait sur lui son portefeuille, contenant tous ses papiers les plus précieux.

La ville de Saint-Claude, dont les toits sont couverts en bardeaux de sapins, est située entre des rochers très élevés dans une vallée resserrée et des plus pittoresques du Jura; elle a été entièrement détruite par un incendie en 1799. Les habitans, aux premiers cris d'alarme, étaient accourus et avaient porté de prompts secours; le feu, qui s'élevait déjà à plus de vingt pieds au-dessus des toits, fut bientôt éteint. On trouva dans le grenier de Clément une planche d'un pied de large sur six pieds de long, qui, d'un côté, avait été appuyée contre une cheminée et de l'autre reposait sur une des pièces de charpente. De la paille avait été placée sur cette planche qui n'était distante du toit que de six pouces. Après l'incendie on a retrouvé beaucoup de paille à demi brûlée dans le grenier, cinq allumettes, dont quatre brûlées par un seul bout, et la planche noircie du côté seulement où la paille était étendue. On ne pouvait entrer dans le grenier de Clément que par une seule porte dont il avait la clef, et ce grenier n'avait aucune communication avec les maisons voisines. 27 témoins ont confirmé ces graves présomptions que son défenseur n'a pu détruire.

M. Oberty, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force et de précision.

Sur la déclaration du jury, à la majorité absolue, la Cour, vu les art. 434, 12, 26, 36 du Code pénal et 366 du Code d'instruction criminelle, a condamné Clément à la peine de mort.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale a entériné aujourd'hui les lettres patentes de Sa Majesté portant commutation, en deux années d'emprisonnement, de la peine de cinq ans de travaux forcés à laquelle les nommés Léger et Louis Manceau avaient été condamnés, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour vol avec circonstances aggravantes.

— L'affaire du *Théâtre de Madame* contre la société du gaz Pauwels et compagnie, en la personne de M. Cabarus, son gérant provisoire, en résiliation du marché passé pour l'éclairage par le gaz et en paiement de la somme de 50,000 fr., a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce. Un incident s'est élevé.

M^e Duquène, agréé, demandait au nom de M. Pauwels, ancien gérant, que l'affaire fût renvoyée devant arbitres conformément à une clause, qui se trouvait dans le marché.

M^e Bauvois, agréé, pour M. Cabarus, a déclaré que ce renvoi n'était pas nécessaire, qu'il prenait le fait et cause de M. Pauwels. M^e Savy, agréé du *Théâtre de Madame*, s'est opposé à ce qu'il lui fût enlevé l'une des personnes avec lesquelles il avait contracté, et a soutenu que M. Pauwels était engagé comme M. Cabarus.

Le Tribunal a mis hors de cause Pauwels en sa qualité de gérant, a donné acte à Cabarus de sa déclaration et ordonné que Cabarus et le *Gymnase* plaideront au fond, sous la réserve des droits du *Gymnase* contre Pauwels, en sa qualité d'ancien gérant solidaire.

— Des arbitres, nommés par la *Compagnie française du Phénix* et par les propriétaires du théâtre de l'*Ambigu-Comique*, avaient à juger deux questions : la première concernant l'interprétation des réglemens de police administrative pour les salles de spectacle qui formaient un article spécial du contrat d'assurance. La seconde sur des augmentations ou embellissemens aux bâtimens que les propriétaires de ce théâtre prétendaient ne devoir pas figurer dans l'estimation des objets échappés à l'incendie.

Les arbitres, en déclarant que la rédaction des réglemens de police devait être interprétée en faveur de l'*Ambigu-Comique*, ont débouté les assurés de leur demande relativement au sauvetage. En conséquence, ils ont fixé le dommage, dépens compensés, à la somme de 174,400 fr. (et non pas 240,000 fr.) que la *Compagnie française du Phénix* vient d'acquitter aujourd'hui entre les mains de M. Sennepart et de M^{me} veuve Audinot.

— On profite des vacances pour faire des réparations considérables dans la salle des séances de la première chambre de la Cour royale. Les tentures déjà anciennes et les boiseries elles-mêmes sont enlevées. Tout va être remis à neuf et l'on replacera ensuite le tableau de Jean de Bruges, qui y existe depuis plusieurs années, après avoir décoré autrefois l'intérieur de la Sainte-Chapelle. Il eût été à désirer qu'il fût possible d'agrandir en même temps l'auditoire beaucoup trop étroit pour les audiences solennelles qui acquièrent d'année en année plus d'importance.

— M. Aimé Paris ouvrira la semaine prochaine un dernier cours de mnémotechnie et de sténographie (l'un en quinze leçons, l'autre en six). Les applications de la mnémotechnie, comprennent l'étude par article des collections de lois. Nous faisons connaître avec plaisir ce nouveau secours offert aux personnes qui, par état, ont besoin de pouvoir citer promptement, soit le texte des lois, soit les détails de leur classification. M. Paris est chez lui, rue Guénégaud, n° 29, tous les jours jusqu'à midi.